



Arrêt

n° 165 050 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2016, par X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) du 19.01.2016 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 octobre 2015.

1.2. En date du 14 octobre 2015, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités allemandes ont accepté celle-ci, le 3 novembre 2015.

1.4. Le 19 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), lui notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 10.10.2015, à l'aide d'un passeur et de manière illégale, muni de son passeport, accompagné de son frère et qu'il a introduit une demande d'asile le 14.10.2015 ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 02.11.2016 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 03.11.2015 (nos réf. : [xxx], réf. des autorités allemandes [xxx]), confirmant, dès lors, le fait qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013;

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que "Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable."

Considérant que l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Allemagne le 08.10.2015 (réf. [xxx]), ce qu'il conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert que l'intéressé a sollicité l'asile en Allemagne, l'intéressé reconnaît avoir donné ses empreintes en Allemagne mais nie toujours y avoir demandé l'asile.

Considérant que la demande d'asile de l'intéressé est toujours en cours en Allemagne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que, d'une part, son frère [M.] est déjà en Belgique, a reçu des papiers pour pouvoir y loger et peut aider l'intéressé avec son petit frère [A.] qui a de graves problèmes de vue et pour lequel ils n'ont pas trouvé de traitement. D'autre part, l'intéressé déclare que son frère peut également l'aider dans ses démarches et pour qu'il puisse continuer ses études universitaires en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique du frère de l'intéressé (hormis son autre frère [A.] qui l'accompagne) ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par «membre de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son frère tombe sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. Le requérant est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article.

Considérant que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité

suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré (sic) l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé que la vie familiale alléguée n'est pas effective. En effet, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé n'apporte pas plus de précisions concernant sa relation avec son frère, la fréquence de leurs contacts,...

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ; Considérant que, bien que le lien de parenté est, *prima facie*, démontré, il n'en demeure pas moins que l'intéressé reste en défaut d'établir le caractère étroit qui l'unit à son frère. Considérant, dès lors, que rien n'indique que l'intéressé et son frère entretenaient, tant avant qu'après leurs départs respectifs, des liens d'interdépendance suffisamment étroits permettant de juger que ces derniers jouaient un rôle important au sein de la famille nucléaire de l'intéressé.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

En effet, les éléments apportés par l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, constituent des liens affectifs normaux entre frères puisqu'il est normal de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes.

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de son frère ou que celui-ci serait dans une situation de dépendance vis-à-vis de lui ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans situation de dépendance de nature à démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'art. 8 de la CEDH ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies à partir du territoire allemand avec son frère ;

De plus, celui-ci pourra toujours, s'il le souhaite, aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le requérant qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités allemandes (logement, soins de santé,...) ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Concernant les éventuels problèmes de vue propres au frère cadet de l'intéressé, considérant que la présente décision concerne uniquement l'intéressé et non son frère cadet ;

Considérant, aussi, que si l'intéressé désire poursuivre ses études universitaires, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires en Allemagne où il est également possible d'intégrer une université ;

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er}, le fait qu'il veut rester avec ses deux frères et soigner son frère cadet ; il déclare qu'il n'a personne en Allemagne. L'intéressé déclare, également, qu'en Allemagne, un traducteur leur avait assuré que le fait de donner leurs empreintes ne poserait pas de problème, même s'ils voulaient continuer leur route ;

Considérant, au vu des raisons évoquées plus haut concernant la présence de membres de la famille de l'intéressé en Belgique, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était en bonne santé et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015, p. 27) que les personnes transférées, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités allemandes, se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour le requérant, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85 et 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut conclure, de la part des autorités allemandes, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport « Country report-Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48).

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49 à 54) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile, transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités allemandes menacent, de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposée (sic), de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes à l'aéroport de Düsseldorf au poste de frontière Aachen-Süd/Raeren. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 51/5 §2 et 62 de la loi du 15.12.1980 et de bonne administration (sic) et plus particulièrement du devoir de précaution et de proportionnalité, de l'art. 8 de la CEDH et du considérant 17 du Règlement 604/2013 du Conseil du 26.06.2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 51/5, §2, de la loi, et émit des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, le requérant signale qu'il « a vécu toute sa vie avec ses frères à Daraa où vivent d'ailleurs toujours leurs parents et trois de leurs frères et sœurs. Les liens sont d'ailleurs si étroits que c'est avec son petit frère, [A.], qu'[il] a voyagé de Syrie vers l'Europe. ». Il argue que « La vie familiale préexistait donc à [son] arrivée (...) en Belgique même si cette vie commune a été interrompue par la guerre en Syrie et leurs voyages respectifs. ». Il fait valoir que s'il « est passé par l'Allemagne ce n'était pas de sa propre volonté mais dû au choix du passeur ; ses empreintes y ont été relevées par les autorités allemandes qui lui ont assuré que cela n'entraînerait pas automatiquement l'introduction d'une demande d'asile en Belgique (sic). En effet, la partie adverse prétend qu'[il] aurait demandé l'asile en Allemagne le 08.10.2015. Or, comme il l'a expliqué lors de son audition à l'Office des Etrangers, seule une prise d'empreintes a été réalisée à la gare de Cologne avant que des soins ne soient prodigués à [A.]. [II] n'a été entendu par aucune instance d'asile et a poursuivi sa route vers la Belgique deux jours plus tard sans avoir signé aucun document. ». Il soutient que si son « souhait (...) avait été de demander l'asile en Allemagne, il n'aurait pas poursuivi sa route vers la Belgique » et précise que s'il « a rejoint la Belgique, c'était évidemment dans le but d'y rejoindre son frère aîné (avec [A.]) avec qui il réside depuis le début du mois de janvier 2016, soit avant la prise de l'acte attaqué. Il n'a eu de cesse de répéter lors de son audition à l'Office des Etrangers qu'il tenait à venir en Belgique car son frère [M.] y séjournait déjà (...) ». Le requérant estime que « Cette décision de vie commune doit être interprétée comme étant le signe de stabilité et d'étroitesse de leur relation de frères. En effet, tous les frères et sœurs ne résident pas forcément ensemble à une adresse commune. C'est donc à tort que la partie adverse minimise leur relation se bornant à considérer que « les liens qui l'unissent à son frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ». La notion de « relation stable » n'étant pas définie, il appartient à la partie adverse d'user de son pouvoir d'appréciation d'une manière proportionnée et non manifestement déraisonnable. ». Il ajoute qu'il « appartenait à la partie adverse d'interpréter cette condition dans l'esprit du Règlement 604/2013 et notamment de son considérant 17 (...) », lequel est reproduit en termes de requête. Le requérant affirme à cet égard qu'« Il s'agit donc d'une clause humanitaire qui permet à la partie adverse de rapprocher des membres d'une même famille ou d'autres parents sur le sol belge et ce, même si la

Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du demandeur d'asile en application du Règlement 343/2003. ». Il relève que « La partie adverse n'a pas eu égard à cette clause et n'a pas expliqué les motifs pour lesquels elle n'a pas estimé utile de prendre en considération cette clause humanitaire », se référant à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne. Il considère que « contrairement à l'interprétation restrictive effectuée par la partie adverse, il convient de considérer [son] frère (...) comme étant un membre de sa famille au sens large. ».

Le requérant soutient par ailleurs que la décision attaquée « ne fait référence qu'à [sa] situation familiale et de dépendance (...) vis-à-vis de son grand frère [M.] mais nullement d'[A.] [à son égard] », et estime que « le fait de voyager avec son petit frère malade depuis la Syrie et qui constitue « sa famille résidant en Belgique » traduit pourtant du caractère continu et profond de sa relation de famille avec lui. ». Le requérant indique qu'« En ce qui concerne la notion de dépendance, il est de jurisprudence constante que la situation de dépendance est aussi applicable dans le cas où le membre de la famille présent dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur d'asile (...) ». Rappelant partiellement l'article 11 du « règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission, du 2 septembre 2003, portant modalités d'application du règlement n° 343/2003 (JO L 222, p. 3) », le requérant relève qu'« il n'est pas contesté que [son] jeune frère (...) est un mineur étranger non accompagné, âgé de 14 ans (13 ans et demi lors de son arrivée en Belgique), et qu'il souffre de problèmes graves de vision. Il a voyagé avec [lui] depuis la Syrie et compte donc beaucoup sur lui à tout point de vue. [Il] représente à ses yeux une figure paternelle qui l'a aidé à traverser toutes les dures épreuves du voyage de la Syrie vers la Belgique et en qui il a donc une confiance absolue ». Le requérant signale que son petit frère « [A.] a d'autant plus besoin de la présence de ses deux grands frères qu'il présente une forte déficience visuelle. Il est atteint d'une amblyopie bilatérale et l'ophtalmologue qu'il a consulté affirme qu'il n'a jamais eu la chance, en raison de cette pathologie, de bien voir avant l'âge de 12 ans (âge maximal auquel il faut normalement apporter une correction à une vue déficiente). Le médecin n'est pas certain qu'avec une correction adaptée, il pourra recouvrer la vue en totalité (la correction aurait dû débiter bien plus tôt). De plus, cette déficience lui provoque de forts maux de tête qui l'handicapent lourdement. ». Il signale encore qu'« aucun tuteur ne lui a été désigné par le Service des Tutelles de sorte que ses deux frères aînés se partagent les tâches le concernant (sentiment de sécurité et de protection, démarches scolaires, rendez-vous médicaux, rendez-vous à l'Office des Etrangers,...) ». Le requérant rappelle « l'enseignement de l'arrêt K / Bundesasylamt du 06.11.2012 [de la Cour de Justice de l'Union européenne] selon lequel un Etat est tenu de laisser ensemble les personnes d'une même famille sur son territoire même si cet Etat n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile au regard des critères énoncés au chapitre III du règlement et ce, à condition que: l'on se trouve face à une situation humanitaire, l'on se trouve face à une situation de dépendance, les liens familiaux ont existé dans le pays d'origine. Toutes ces conditions sont remplies en l'espèce. ». Il précise que « Ce n'est donc qu'en raison d'une situation exceptionnelle (par exemple en cas de trouble à l'ordre public) que l'Etat concerné devrait déroger à l'obligation de laisser les membres de famille (et autres membres de famille) ensemble. ». Il fait valoir qu'« En l'espèce, aucune situation exceptionnelle ne justifie qu'on [le] sépare (...) de ses frères. Il est donc de l'intérêt des trois frères et de leur équilibre familial de pouvoir continuer à résider ensemble en Belgique. ». Le requérant conclut que « Les «indications» retenues par la Jurisprudence de Votre Conseil telles que la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle et des liens réels existent bien en l'espèce. En l'espèce, le lien de parenté entre [lui] et ses frères doit donc être protégé au regard du concept de vie familiale visé par l'article 8 de la CEDH. Il appartenait à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par elle et l'atteinte [à son] droit fondamental (...), examen qui ne ressort pas dans l'acte attaqué. En effet, il s'agit d'une mesure disproportionnée que d'exiger qu'[il] se rende en Allemagne où il n'a aucun contact et où il serait contraint de vivre dans un centre d'accueil pour réfugiés alors qu'en Belgique, il réside dans un logement unifamilial avec ses deux frères. En l'espèce, la partie adverse n'apporte pas d'éléments suffisamment sérieux pour que soit ainsi mise en péril l'unité de [sa] relation familiale (...). En cela, la partie adverse a tout le moins méconnu son obligation positive de mise en balance des intérêts en présence au sens de l'article 8 de la CEDH et a excédé les limites d'une appréciation manifestement déraisonnable. ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas

responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés *supra*, renseigne que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, lequel indique que « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen* », le requérant ayant bien introduit une telle demande dans cet Etat, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête.

En termes de requête, le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision de traiter elle-même sa demande d'asile, en raison de la présence de son frère aîné en Belgique. A la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement des déclarations du requérant effectuées le 19 octobre 2015, le Conseil relève qu'en réponse à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande d'asile ? », le requérant a déclaré : « Je tenais à venir en Belgique car mon frère [M.] est déjà ici et a reçu déjà des papiers pour loger ici. Il pouvait m'aider d'une part pour aider mon petit frère [A.] qui a des graves problèmes de vue et pour lequel on a pas (*sic*) trouvé de traitement et d'autre part pour m'aider dans mes démarches et que je puisse continuer mes études universitaires ici en Belgique. ».

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée révèle que ces explications ont bien été prises en considération, la partie défenderesse ayant à cet égard indiqué, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas pouvoir faire application en l'espèce de la clause de souveraineté prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III et faire prévaloir la vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Le Conseil relève en outre qu'en rappelant les éléments soulevés lors de son audition du 19 octobre 2015, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Quant aux problèmes de santé dont souffrirait son frère cadet, et dont le requérant se prévaut en termes de requête, outre qu'ils n'ont pas été étayés avant la prise de l'acte entrepris, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que ledit frère n'était pas le destinataire de l'acte attaqué. A titre surabondant, le Conseil constate que le frère cadet est déjà aidé par son frère aîné et que rien n'indique que sa pathologie ne pourrait être prise en charge en Belgique.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT